

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le 31 mars 2016

Service Eau et Biodiversité

12 Allée de la Forêt-Parc de la Providence-
97400 Saint Denis

tel :02 62 94 72 48

**NOTICE D'INFORMATION
SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PARCS DE CHASSE**

Références Réglementaires :

- Code de l'environnement : articles L424-11 et R424-13-1 à R424-13-4 du code de l'environnement
- Arrêté du 7 juillet 2006 consolidé au 29 mars 2008 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
- Arrêté préfectoral n°2015-274/SG/DRCTCV du 24 février 2015 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion.
- Arrêté préfectoral n°2015-273/SG/DRCTCV du 24 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2005 portant interdiction dans le département de La Réunion, l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage.
- Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Réunion approuvé le 20 mai 2014 .

Préambule

Cette notice précise les éléments réglementaires utiles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la mise en place d'un parc de chasse qui ne répond pas aux caractéristiques fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement relatif aux enclos de chasse.

Les parcs de chasse, bien que clos, sont considérés comme un milieu naturel par le code de l'environnement. Par conséquent, les règles habituelles relatives à la pratique de la chasse s'y appliquent (notamment les dates d'ouverture). Ils sont également soumis aux règles suivantes :

1. obligation de **déclaration** et de **tenue d'un registre** pour les **établissements professionnels de chasse à caractère commercial** (articles R.424-13-1 à 4 du code de l'environnement, voir annexe 1) ;
2. obligation de **demande d'autorisation pour introduire des cerfs** dans les parcs (arrêté ministériel du 7 juillet 2006 susvisé);
3. **respect des dispositions spécifiques du schéma départemental de gestion cynégétique** (voir extraits du SDGC en annexe 2).

1. Déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractères commerciale

Un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est un parc de chasse où la **chasse est réalisée en contrepartie d'une rémunération** selon l'article R414-13-1 du code de l'environnement.

Depuis le 1^{er} mars 2014, **l'ouverture et la fermeture d'un tel établissement sont soumises à déclaration préalable du responsable de l'établissement**. Il en est de même de toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration initiale (notamment un changement de responsable).

Cette déclaration permet d'identifier les responsables (personne physique ou morale) de l'établissement et d'en décrire les principales caractéristiques (emplacement, origine du droit de chasse, activité et aménagements cynégétiques, espèces présentes...). Un formulaire type est diffusé par la DEAL pour vous appuyer dans cette déclaration ¹.

Elle doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à la Préfecture, qui délivre au déclarant dans les deux mois un récépissé de déclaration avec attribution d'un numéro d'identification de l'établissement à 6 chiffres. Ce récépissé est également transmis par le Préfet à la mairie de la commune concernée et un avis est inséré au recueil des actes administratifs.

L'adresse où envoyer la déclaration est la suivante :

Préfecture de la Réunion, Direction des relations avec les collectivités Territoriales et du Cadre de Vie-Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme-Avenue de la Victoire-97405 Saint-Denis Cedex

**Pour toute information, vous pouvez vous adresser à :
Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion
Service Eau et Biodiversité
12 Allée de la Forêt-Parc de la Providence- 97400 Saint Denis**

Par ailleurs, le responsable de l'établissement doit **tenir un registre des entrées et des sorties d'animaux** faisant apparaître notamment :

- l'origine des animaux lâchés sur leur territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

2. Demande d'autorisation d'introduction de grand gibier dans le milieu naturel

Toute introduction de grand gibier dans le milieu naturel est soumise à autorisation préalable complémentaire au titre de l'article L424-11 du code de l'environnement. Un formulaire et une notice d'accompagnement sont diffusés sur le site Internet de la DEAL de La Réunion pour faciliter cette demande d'autorisation¹.

Lorsque l'introduction de grand gibier est sollicitée par un gestionnaire d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial clôturé, l'autorisation préfectorale individuelle peut être délivrée pour un ensemble d'opérations conduites sur une période de plusieurs mois. Au cours de cette période, tout approvisionnement auprès d'un élevage autre que ceux figurant sur la liste mentionnée dans l'autorisation du préfet doit lui être déclaré par lettre recommandée avec avis de réception ou équivalent.

3. Respect des dispositions spécifiques du schéma départemental de gestion cynégétique

Le schéma départemental de gestion cynégétique a été approuvé à La Réunion par arrêté préfectoral du 20/05/2014. Il prévoit des dispositions spécifiques aux parcs de chasse qui sont opposables aux responsables des établissements (cf. Annexe 2) : règles relatives aux clôtures, à la densité maximale, à l'affouragement...

Ces dispositions sont opposables et doivent donc être respectées par les responsables établissements et par les chasseurs intervenant dans les parcs.

¹ <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/elevages-prelevement-et-introduction-de-gibiers-a-a555.html>

4. Si vous êtes en infraction :

Sans préjudice des peines pouvant être retenues lorsque le lâcher est interdit dans le cadre d'un arrêté de police par une contravention de 4ème classe relevable par timbre-amende (soit 135 €), le lâcher dans le milieu naturel du grand gibier sans l'autorisation préfectorale prévue est puni de l'amende prévue (Art. R. 428-11 C. Env.) pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1 500 €).

Par ailleurs, la même amende est prévue en cas de non déclaration des établissements professionnels de chasse à caractère commercial ou de non renseignement du registre des entrées et sorties d'animaux par le responsable de l'établissement (R428-7-1 du code de l'environnement).

Enfin, le non respect des dispositions prévues par le Schéma départemental de gestion cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement, aux lâchers de gibier et à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R428-17-14 du code de l'environnement).

Sous-section 3 : Dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Article R424-13-1

Un établissement professionnel de chasse à caractère commercial fournit, sur des territoires dans lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération.

Article R424-13-2

I.-Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- 1° L'ouverture ou la fermeture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial ;
- 2° Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

II.-La déclaration mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : son nom, ses prénoms et son domicile ; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, le nom et l'adresse de ceux qui sont chargés de sa direction ;
- 2° Le caractère principal de l'activité cynégétique ;
- 3° L'emplacement de l'établissement.

III.-La déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Une notice descriptive de l'établissement comportant notamment des précisions sur les terrains de chasse concernés (plans de situation au 1/25 000, plan cadastral et liste des parcelles cadastrales, surfaces) ;
- 2° L'origine et l'étendue, en particulier la durée, des droits de chasse dont dispose l'établissement sur les territoires où s'exerce son activité ;
- 3° Une description des aménagements cynégétiques et les caractéristiques des clôtures éventuelles ;
- 4° La liste des espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés ;
- 5° Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

IV.-Il est donné récépissé de la déclaration dans un délai de deux mois, avec attribution d'un numéro d'identification de l'établissement à cinq ou six chiffres, les deux ou trois premiers étant ceux du département où est situé l'établissement et les trois derniers un numéro d'ordre.

En vue de l'information des tiers, le préfet adresse une copie du récépissé à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé et insère un avis au Recueil des actes administratifs.

Article R424-13-3

I.-Les actes de chasse exercés sur les territoires de l'établissement en dehors de l'activité commerciale de celui-ci ne bénéficient pas des dispositions dérogatoires du II de l'article L. 424-3.

II.-Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet peut imposer aux responsables des établissements qui, pour une saison de chasse et pour une espèce d'oiseaux données, entendent déroger au plan de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-15, en application du premier alinéa du II de l'article L. 424-3, de munir les oiseaux de cette espèce, lâchés sur les terrains de cet établissement pendant la saison cynégétique considérée, d'un signe distinctif aisément visible à distance.

Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

III.-Lorsque le responsable de l'établissement entend bénéficier, pour une saison de chasse et une espèce données, de la période de chasse prévue au second alinéa du II de l'article L. 424-3, les oiseaux de cette espèce lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département sont munis d'un signe distinctif aisément visible à distance.

Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

IV.-Le signe distinctif mentionné aux II et III ne doit pas être à l'origine de lésion ou de mauvais traitement pour les oiseaux.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse précise les caractéristiques de ce signe distinctif.

Article R424-13-4

I.-Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

-l'origine des animaux lâchés sur leur territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;

-le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

II.-Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent détenir avant leur lâcher des oiseaux d'élevage pendant une durée maximale de quinze jours sans qu'ils soient considérés comme des établissements d'élevage.

III.-Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis aux dispositions de l'article L. 424-8.

4.2. Règles spécifiques relatives aux parcs de chasse au cerf de Java

A ce jour il n'y a pas d'enclos de chasse à La Réunion au titre de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement, mais des parcs de chasse.

Le parc de chasse est une zone entièrement clôturée (clôture continue) d'une superficie minimum de 30 hectares, la clôture devra être continue, constante et faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Ces parcs de chasse sont délimités au moyen d'une clôture de 2 mètres de hauteur minimum et elle empêche complètement le passage du cerf de Java vers le milieu extérieur.

Cette clôture devra être un grillage de mailles serrées à la base pour aller s'agrandissant vers le haut. Les poteaux bois ou fer devront être enterrés avec un espacement minimum de 3m. Des crochets de fixation devront poser à la base du grillage de la clôture dans le sol pour empêcher le soulèvement de celle-ci.

Une double clôture devra être prévue au passage des ravines ou cours d'eau. Un chemin le long de la clôture devra être présent afin de pouvoir vérifier son état en permanence.

Le cheptel ne devrait pas dépasser 1,5 cerfs par hectare avant naissances et les prairies, de bonne qualité, devront occuper au minimum un cinquième de la surface du parc, la surface restante étant couverte de forêt, lande, friches, broussailles et permet d'abriter les animaux en cas de conditions météorologiques défavorables. Un cours d'eau ou une source ou une réserve d'eau devra être présent sur le territoire afin que le gibier puisse être alimenté en eau toute l'année.

L'agrainage et l'affouragement, comme préconisés dans le schéma, ne devront intervenir qu'en cas de conditions climatiques défavorables exceptionnelles (cyclones, sécheresses prolongées, incendies, ...)

La réglementation générale de la chasse s'applique dans les parcs de chasse, y compris les dates d'ouvertures et de fermetures de la chasse.

La mise en place de miradors est obligatoire ; exceptionnellement, des postes sans miradors peuvent être aménagés, sous réserve qu'ils soient matérialisés.

Dès lors que les armes sont démontées ou déchargées et placées sous étui, le déplacement à l'aide d'un véhicule d'un poste de tir à un autre poste matérialisé, peut être autorisé par le directeur de chasse sous son entière responsabilité.

Le responsable de ligne indique obligatoirement les angles de tir et signale les zones vers lesquelles il est interdit de tirer.

Le tir sur les lignes de crête est prohibé.

Il est interdit de quitter son mirador pendant une action de chasse, sauf autorisation du directeur de chasse.